

**DECISION N° /ATRPT/PT/SE/SA portant  
procédure de traitement des dossiers relatifs à  
l'agrément des équipements terminaux et des  
installations radioélectriques.**

**LE PRESIDENT,**

- Vu l'ordonnance n° 2002 du 31 janvier 2002 portant principes fondamentaux du régime des télécommunications en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2007-589 du 28 décembre 2008 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère Délégué au près du Président de la République, Chargé de la Communication et des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Vu le décret n° 2007-209 du 10 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en République du Bénin ;
- Vu le décret n° 2007-210 du 10 mai 2007 portant nomination des membres du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° 045/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008 fixant le régime d'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques ;
- Vu l'arrêté n° 046/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre 2008 portant levée de suspension des arrêtés d'autorisation d'exploitation de divers services de télécommunications ;
- Vu l'arrêté n° 047/MCTIC/DC/SGM/CTJ/DGER/SA du 29 décembre portant fixation des frais et redevances d'exploitation des services de télécommunications autres que GSM ;

Sur proposition du Secrétaire Exécutif ;

Après avis du Conseil Transitoire de Régulation des Postes et Télécommunications en date du 30 janvier 2009 ;

## DECIDE

### **Article 1<sup>er</sup>** :

En application des arrêtés sus visés, l'ATRPT par la présente décision, fixe les procédures de traitement des demandes de services relatives à l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Sont concernés par la présente décision:

- l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques (délivré pour cinq ans) ;
- l'agrément des installateurs d'équipements terminaux (délivré pour cinq ans) ;
- l'agrément des promoteurs de laboratoire d'essais (délivré pour cinq ans) ;
- l'autorisation d'agrément temporaire (délivré pour trois mois) .

### **Article 2** :

Pour chaque type d'agrément, la demande peut être établie par toute personne physique ou morale. L'agrément est accordé sous réserve que l'équipement ou l'activité concerné :

- ne perturbe pas le fonctionnement technique des réseaux existants ;
- ne porte pas atteinte à la sécurité de ces utilisateurs ;
- respecte les prescriptions exigées par la sécurité publique et la défense nationale.

Il peut être refusé si une des mesures prescrites au présent article 2 n'est pas respectée.

Selon les cas, des avis externes peuvent être sollicités par l'ATRPT dans le cadre de l'instruction d'une demande de service.

### **Article 3** :

**3.1-** Un chèque certifié ou un reçu de paiement, libellé au nom de l'ATRPT, en règlement des frais d'étude de dossier accompagne celui-ci lors de son dépôt.

**3.2-** Avant la délivrance du certificat d'agrément ou de l'autorisation d'agrément temporaire, le demandeur dont le dossier a franchi avec succès toutes les étapes de l'étude est invité à procéder au règlement de tous les autres frais sur le compte indiqué à cet effet.

**3.3-** Le retrait du certificat d'agrément ou de l'autorisation d'agrément temporaire est subordonné à la production du récépissé de paiement des frais.

**3.4-** Le certificat d'agrément ou l'autorisation d'agrément temporaire est remis au demandeur en main propre ou entre les mains de son représentant légal contre décharge inscrite dans la case prévue à cet effet.

#### **Article : 4**

**4.1-** Le délai de traitement des dossiers relatifs à chaque type d'agrément est de soixante (60) jours. Ce délai est réparti entre les différentes structures impliquées dans le traitement du dossier, conformément à l'annexe 1 de la présente décision.

**4.2-** Le délai prévu pour le traitement d'un dossier est suspendu, lorsque, à une étape du traitement du dossier, le service en charge du dossier se heurte à de nouveaux éléments de précision. Dans ce cas, la notification au demandeur ne peut excéder huit jours ouvrables.

Cette suspension de délai prend effet à compter de la date de l'envoi du courrier de l'ATRPT, notifiant les causes ainsi que les informations recherchées auprès du demandeur.

La fin de cette suspension du délai de traitement intervient dès la décharge par l'ATRPT, du courrier réponse à la lettre de notification par le demandeur.

**4.3-** Chaque dossier présumé complet est enregistré au Secrétariat sous un numéro communiqué au demandeur.

#### **Article 5 :**

L'accord de délivrance d'un agrément est donné par le Conseil de Régulation au vu du rapport produit sur les dossiers par le Secrétaire Exécutif. Tout agrément délivré sans l'accord du Conseil est nul et de nul effet. Tout refus de délivrance d'agrément par le Conseil doit être motivé.

#### **Article 6 :**

Les cessations d'activités doivent être portées à la connaissance de l'ATRPT.

L'information de l'ATRPT doit être préalable lorsque la cession porte sur l'agrément des équipements terminaux et des installations radioélectriques.

Pour les cessations d'agrément d'installateur d'équipement et celles d'agrément de laboratoires d'essais l'information intervient, à la diligence du nouveau fournisseur, au plus tard, trente jours à compter de la date de cession.

#### **Article 7 :**

L'ATRPT est chargée, conformément à la réglementation en vigueur, de veiller à l'application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Elle est habilitée à procéder à des contrôles inopinés auprès des acteurs visés. Lesdits contrôles sont effectués par des agents assermentés désignés par l'ATRPT à cet effet.

Les exploitants agréés sont tenus de mettre à la disposition du personnel mandaté par l'ATRPT, lors des visites de contrôle, les informations, les documents et les installations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations imposées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

**Article 8:**

Les frais supplémentaires engendrés par les demandes d'avis à des structures extérieures en vue de la délivrance du Certificat d'agrément, de l'autorisation d'agrément temporaire ou de tout autre titre par l'ATRPT sont facturés au demandeur.

**Article 9 :**

La vignette inamovible devant servir au marquage des équipements terminaux et des installations radioélectriques agréés, préalablement à leur mise en circulation, prévue à l'article 12 de l'arrêté sus-visé, est quérable contre paiement du prix fixé par décision de l'ATRPT au Secrétariat Exécutif.

**Article 10:**

En ce qui concerne les installateurs d'équipements radioélectriques et les promoteurs de laboratoires d'essais, le niveau de capacité technique ainsi que le niveau de qualification professionnelle requis de leur personnel doivent être maintenus pendant toute la durée de l'agrément.

**Article 11:**

Le non-respect des différentes dispositions légales, réglementaires et techniques expose le titulaire d'agrément ou de l'autorisation d'agrément temporaire aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

**Article 12:**

Les titulaires d'autorisation en service ou non avant la décision de suspension sont tenus de se conformer à la présente décision.

**Article 13:**

Le Secrétariat Exécutif est chargé de l'application de la présente décision qui sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

**Firmin DJIMENOU**

## Annexe 1 : circuit de traitement des demandes d'agrément

